

Cour d'appel de Paris  
2<sup>ème</sup> Chambre B  
R.G. n° 2003/14595  
Clôture et plaider le 17 février 2005  
Signifiées avant l'audience

A Messieurs, Mesdames les Président et  
Conseillers composant la Cour d'appel de  
Paris, 2<sup>ème</sup> Chambre B

*CONCLUSIONS  
RECAPITULATIVES*

POUR :

- Monsieur Pierre VASARHELYI

Intimé

SCP D'AURIAC - GUIZARD

CONTRE :

- 1 : Madame Michèle TABURNO, Veuve de Jean-Pierre  
VASARHELYI

Appelante

SCP BODIN - CASALIS

- 2 : Monsieur André VASARHELYI

« Co-appelant »

SCP BODIN - CASALIS



Plaise à la Cour

Statuant sur l'appel déclaré par M. André Vasarhelyi et par Mme Taburno, Veuve de Jean-Pierre Vasarhelyi, à l'encontre d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris (2<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>ère</sup> Section) le 2 juin 2003, qui a fait droit aux demandes du concluant en déclarant valide le testament olographe de Victor Vasarely qui institue le concluant son légataire à titre universel,

Et sur les dernières conclusions prises le 30 juin 2004 de la seule Mme Taburno, Veuve Jean-Pierre Vasarhelyi, M. André Vasarhelyi paraissant ne plus soutenir l'appel qu'il a formé,

Attendu que

Le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

Le litige a pour objet le testament olographe que Victor Vasarely, grand-père du concluant, décédé le 15 mars 1997, a rédigé le 11 avril 1993. Ce testament énonce :

*« Je soussigné Victor Vasarely, artiste peintre, sain de corps et d'esprit, donne à Pierre Vasarhelyi, mon unique petit-fils, l'ensemble de la quotité disponible.*

*Il est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon œuvre au sein de Fondation Vasarely qui porte mon nom.*

*Fait à Annet sur Marne le 11 avril 1993 »*

Le testament litigieux a été déposé au rang des minutes de Me Jean-Paul Decorps, notaire, le 20 juin 1997, après avoir été enregistré au Fichier Central des Dispositions Testamentaires le 6 février 1996 en même temps qu'un autre testament du 18 février 1991, également en faveur du concluant. Victor Vasarely disposait :

*« Je soussigné Victor Vasarely, plasticien, conformément à mon statut de Président d'honneur de la Fondation Vasarely, reconnaît que la présence de Monsieur Pierre Vasarhelyi est indispensable à la tête de la Fondation comme il a toujours été depuis la convention passée entre l'Université d'Aix Marseille III et moi-même en 1981.*

*Je veux qu'en sa qualité de membre de la famille Vasarely, il soit le garant et le dépositaire de mon œuvre »,*

Le concluant s'est trouvé contraint de s'adresser à justice afin de faire reconnaître ses droits de légataire en vertu du testament du 11 avril 1993, car les héritiers réservataires, avec l'appui aveugle du notaire chargé du règlement de la succession, Me Pierre Dubreuil (aujourd'hui retiré), ont superbement et arbitrairement considéré que ce testament serait « *inapplicable* » au motif qu'il serait sans valeur en raison de l'insanité d'esprit par eux affirmée de son auteur lorsqu'il l'a rédigé.

Forts de ce point vue, les intimés avec le concours de Me Pierre Dubreuil ont procédé entre eux à la liquidation de la succession en ayant tenu le concluant totalement écarté de celle-ci, sans lui avoir fourni, ni avoir fourni à son notaire, Me Jean-Paul Decorps, la moindre explication, la moindre communication de pièces<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Lettre de Me Decorps en date du 17 avril 2002 à laquelle sont jointes les lettres de Me Decorps à Me Dubreuil en date des 13 juin, 27 juin et 11 juillet 1997. Me Decorps écrit dans sa lettre du 17 avril 2002 : « ... Il résulte de ces correspondances que j'ai toujours insisté auprès de Me Dubreuil pour qu'il prenne en compte l'existence des testaments olographes dont

Ce n'est qu'à la faveur de la présente procédure que le concluant a eu connaissance de la déclaration de succession qui a été déposée par les héritiers réservataires. Il ne sait rien de l'issue de cette liquidation, de la façon dont les biens ont été partagés, des actes de disposition dont ces biens ont pu être l'objet depuis lors.

Le 2 août 2002, Jean-Pierre Vasarhelyi, père du concluant, est décédé. Il laisse à sa survivance :

- le concluant, son fils unique, héritier réservataire,
- Madame Michèle Taburno, sa veuve commune en biens, instituée son légataire universel,

ainsi que ces qualités résultent d'un acte de notoriété dressé le 7 octobre 2002 par Me François Dubreuil.

**- I - L'affection du défunt pour son petit-fils – Son espoir de le voir, au travers de la Fondation, pérenniser son nom et son œuvre**

Mme Michèle Vasarhelyi présente péremptoirement le testament comme n'étant que la manifestation fantasque d'un vieillard sénile à la conscience altérée. L'institution du concluant comme légataire à titre universel ne s'accorderait pas avec les relations qu'il aurait eues avec son grand-père. Cette appréciation qui fonde toute entière le comportement de Mme Michèle Vasarhelyi est erronée.

---

*s'agit, de tels documents ne pouvant légitimement être occultés dans le règlement de la succession, et leur validité ne pouvant être confirmée ou infirmée par mon seul confrère ou moi-même. »*

1. Les pièces abondent qui révèlent non seulement la confiance que Victor Vasarely plaçait en son petit-fils, dont il avait compris le dévouement loyal à la cause de son nom et de son œuvre<sup>2</sup>. Et, par delà ses propres enfants, il avait placé tous ses espoirs dans cet unique petit-fils afin que, au temps où ses forces déclinaient et pour le temps où il ne serait plus, celui-ci reprenne la charge de la mémoire de son nom et de la place de son œuvre.

Les marques de cette confiance et de cette attente s'expriment notamment dans une lettre manuscrite en date du 28 novembre 1990 :

*« Je désire que mon unique petit-fils, Pierre Vasarely poursuive la défense de mon œuvre au sein de la Fondation Vasarely, et que, dans quelques années il en devienne le directeur »*

dans le premier testament en faveur du concluant, en date du 18 février 1991 :

*« Je veux qu'en sa qualité de membre de la famille Vasarely, il soit le garant et le dépositaire de mon œuvre »,*

et jusque dans un autre testament, en date du 29 juillet 1991, dont se prévaut l'hoirie, qui manifeste les attentions du défunt envers son petit-fils :

*«... Je souhaite que ce soit ma belle fille Michèle Vasarhelyi qui siège après moi, à mon nom, au conseil d'administration de la Fondation Vasarely. Si elle était empêchée, ce serait à mon petit fils Pierre, de la remplacer ...».*

Ces écrits montrent le soutien que Victor Vasarely a apporté à son petit-fils au sein de la Fondation afin de l'y appuyer de son autorité et de le protéger contre des forces adverses qu'il voyait déjà à l'œuvre. La lettre du 28 novembre 1990 et le testament du 18 février 1991 sont expressément visées dans un jugement du Conseil de Prud'hommes d'Aix en Provence en date du 5 mars 1993 qui relève le caractère abusif du licenciement dont le concluant a été l'objet de la part de la Fondation alors aux mains de M. Debbasch.

---

<sup>2</sup> Voir par exemple les articles suivants : La Fondation Vasarely prépare sa renaissance, Le Provençal, Juin 1996. Pierre Vasarely : « Victor, le visionnaire », Le Méridional, juillet 1996

De la même manière, le 22 février 1992, Victor Vasarely proteste vivement auprès de M. Debbasch qui s'emploie à licencier son petit-fils. Et le 23 octobre 1992, Victor Vasarely lui fait savoir :

*« que jamais il n'a été porté à ma connaissance que tu avais manqué à tes obligations. Tout au contraire, tu as travaillé avec passion et dévouement pour la Fondation, sans jamais tirer un bénéfice personnel du nom que tu portes, comme je te l'ai toujours demandé. »*

Et encore, en septembre 1993, Victor Vasarely avait nommé le concluant, son petit-fils, au Conseil d'administration de la Fondation :

*« Fondation Vasarely. En vertu des pouvoirs qui me sont accordés dans les statuts...je nomme Monsieur Pierre Vasarely.. ».*

Et encore le 10 septembre 1993, Victor Vasarely l'avait choisi pour le représenter auprès de l'administrateur judiciaire de la Fondation :

*« Par la présente, je désigne mon petit fils, Pierre Vasarely, pour me représenter auprès de Monsieur Cesselin, administrateur, afin de l'assister dans le cadre de la gestion de la Fondation Vasarely. ».*

C'est cet état d'esprit que rappelle le testament qui prend soin de fonder la disposition qu'il énonce au profit du concluant :

*« il est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon œuvre au sein de Fondation Vasarely qui porte mon nom. »*

2. Mme Michèle Vasarhelyi s'emploie aujourd'hui à présenter comme aberrante l'institution de légataire du concluant, et met en avant les marques de confiance que, en sens inverse, Vasarely aurait témoignées à ses enfants et à elle-même.

Les pièces que Mme Michèle Vasarhelyi a produites pour tenter de salir le concluant tiennent toutes en des écrits dactylographiés prétendument adressés à Jean-Pierre Vasarhelyi par Victor Vasarely. Aucun de ces écrits n'est manuscrit. Les termes qu'ils contiennent ne sont pas de la langue du Maître

(« taper »). Étrangement, ces pièces sont apparues seulement plus de cinq années après l'introduction de la procédure et il n'en a jamais été fait état devant l'expert judiciaire. Ces pièces sont suspectes et ne méritent pas crédit.

Pour sa part, le concluant fonde sa discussion exclusivement sur des pièces manuscrites toutes produites dès le début de la procédure. L'observation est d'importance si l'on veut bien s'attacher aux conditions dans lesquelles certains écrits dactylographiés étaient amenés à la signature de Vasarely, ainsi que le reconnaît son propre fils André dans une attestation du 27 octobre 1992<sup>3</sup>.

Quant aux attestations de complaisance de proches présentées par Mme Michèle Vasarhelyi dans le dernier état de la discussion, il s'agit pour la plupart d'anciens salariés de Monsieur Jean-Pierre Vasarhelyi (Monsieur Allard) ou de Madame Michèle Taburno (Madame Prieur), et pour tous les autres de personnes qui ont partie liée avec Mme Michèle Vasarhelyi : Mademoiselle Corne Monsieur Chappard, Me Papillard, Madame Bodenschatz, Madame Lahumière, M. Gutton. Ces pièces sont seulement destinées à salir et à outrager gratuitement.

Le concluant n'entrera pas dans cette abjecte querelle dont l'objet principal est de distraire de la question litigieuse dont la solution n'est que trop lumineuse. Le Tribunal l'a bien compris. Il ne s'est pas laissé égarer.

3. Bien au contraire de la présentation malveillante qui est faite du concluant, celui-ci a eu une activité effective et utile au sein de la Fondation où il a exercé ses fonctions avec cœur, loyauté et conviction<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Dans cette attestation, André Vasarhelyi confirme « l'attestation sur l'honneur » qu'il avait précédemment établie. Il y affirmait « sur l'honneur à M. le Président du Tribunal que cette lettre en réalité n'avait pas été écrite par mon père mais qu'elle m'avait été dictée par M. Debbasch, puis que je l'avais fait dactylographier, enfin que je l'avais fait signer par mon père. »

<sup>4</sup> Contrairement à ce que rapportent les appelants, la participation du concluant à l'œuvre de la Fondation s'est accomplie sur trois périodes : l'une courue de décembre 1985 à février 1992 en qualité de conseiller du Président, l'autre d'avril 1993 à mai 1994 comme bénévole de l'administrateur judiciaire, M. Cesselin, la dernière de juin 1994 à mai 1997 comme directeur sous les présidences successives de MM. Gérard Cas, André Parinaud et Michèle Vasarhelyi.

On rappellera les manifestations de félicitations ou de sympathie que le concluant a suscitées, au temps de sa présence à la Fondation ou à la suite de son éviction, et non pendant le cours de la présente procédure<sup>5</sup> :

- le sénateur Pierre Laffitte écrivait au concluant le 1<sup>er</sup> mai 1992 : « ... je tiens à vous faire part du plaisir que j'ai eu à vous rencontrer et à associer la Fondation dont j'assume la présidence, à la vôtre... Votre personnalité et votre professionnalisme ont été appréciés par tous mes collaborateurs ... »

- M. Jean Biagini, directeur à l'École d'Art d'Aix en Provence, écrivait en concluant le 11 juin 1992 :

« ... depuis cinq ans que je dirige cette école, je dois dire que je me suis toujours réjoui de notre collaboration (expositions, rencontres, jurys) et je dis bien « notre » entre l'École d'Art et vous-même, Pierre Vasarely, qui à nos yeux était le seul dans l'équipe de la Fondation à avoir un engagement et des positions professionnelles et culturelles qui nous permettaient d'œuvrer ensemble ... »

- M. Olivier Lépine, conseiller à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, écrivait dans une attestation du 24 juin 1992 :

« ... J'imagine que les directeurs successifs de l'École des Beaux-Arts, tout comme les responsables de l'Office Départemental de la Culture ou les autres membres du CJD du pays d'Aix pourraient joindre leur voix à la mienne pour, comme moi-même, témoigner du sérieux, du dévouement et de l'enthousiasme que Pierre Vasarely apportait à ses tâches ... »

---

<sup>5</sup> Cf. Voir encore : mot manuscrit de M. Marceau Long, ancien Vice-Président du Conseil d'Etat ; Attestation de M. Zussau, éditeur des multiples et sérigraphies de Victor Vasarely de 1975 à 1990 et intime de l'artiste ; Attestation de Mme Gensul, universitaire parisienne.



- M. Bruno Ely, Conservateur du Pavillon de Vendôme et du Musée des Tapisseries à d'Aix en Provence, écrivait en concluant le 30 juin 1992 :

*« ... votre présence et votre action en son [celui de la Fondation] depuis ces dernières années prouvent engagement à son service ... »*

- M. Claude Pradel-Lebar, Architecte Dplg, conseiller artistique de Victor Vasarely et directeur de la Fondation de 1975 à 1981, écrivait au concluant le 30 juin 1992 :

*« ... Je t'ai vu grandir dans le séraïl de la famille Vasarely, te préparer à prendre ta place légitime dans la destinée de cet établissement. Tes études supérieures, bien que très ouvertes, t'y préparaient particulièrement. Je te voyais continuant l'œuvre sociale de ton grand-père, visant à l'intégration de l'art à l'architecture et à l'environnement. Je voyais la Fondation sous ton impulsion assortie du concours de brillants techniciens, rayonner dans le monde et signer au générique des plus grandes réalisations d'urbanisme... ... »*

Et en contradiction des témoignages de circonstance et de dernière heure produits par Mme Michèle Vasarhelyi, les déclarations authentiques opérées par les employés de maison, Mesdames Danièle Marchand et Sandrine Blanc<sup>6</sup> le 15 septembre 1993 aux gendarmes qui agissaient sur commission rogatoire<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Madame Danièle Marchand, employée de 1992 à 1994, et Mme Sandrine Blanc, employée de 1991 à 1997

Mme Marchand déclare : « ...il [Victor Vasarely] reçoit des visites à titre privé, de manière plus ou moins régulière. Outre les journalistes et photographes, les personnes les plus assidues sont : son petit-fils Pierre Vasarhelyi, ses enfants, M. Marchandeau, Me Dubreuil, le Dr Auzias, M. Zussau, M. et Mme Boukobza ... »

<sup>7</sup> Les gendarmes agissaient sur commission rogatoire du juge d'instruction Le Gallo d'Aix en Provence, en charge de l'instruction des plaintes déposées notamment par Victor Vasarely contre M. Debbasch. Il s'agissait de vérifier les affirmations de ce dernier qui prétendait que Victor Vasarely n'avait plus sa tête et que les plaintes auraient été en réalité l'œuvre de l'entourage de l'artiste qu'il aurait séquestré.

révèlent la présence assidue et attentionnée du concluant auprès de son grand-père, bien qu'il demeure à Aix-en-Provence.

4. Loïn d'avoir mené une vie parasite, au grand dam de son père, de sa marâtre et de ses grands-parents, il ressort au contraire de nombreuses pièces du dossier l'activité modeste, patiente, continue que le concluant a menée dans l'intérêt de la Fondation de son grand père, dominé en cela par la conscience de la place que la Fondation occupait dans la vie et l'œuvre de Víctor Vasarely. Et loïn d'avoir suscité la méfiance et l'opprobre des siens, le concluant a reçu leur confiance. On en donnera pour illustration :

- sa nomination au Conseil d'administration de la Fondation, par Víctor Vasarely lui-même en septembre 1993

avant même cela, la manifestation de Víctor Vasarely auprès de Charles Debbasch, Président de la Fondation, le 18 mars 1988, pour que la rémunération du concluant fût améliorée en considération:

*« de la collaboration de Pierre que je lui demande en dehors de son temps de travail »*

- le 10 décembre 1990, au lendemain du décès de son épouse, Víctor Vasarely veut mettre de l'ordre dans la Fondation. Pour cela, il fallait faire un inventaire complet des œuvres en dépôt à la Fondation. C'est le concluant que l'on charge de cette tâche de confiance, et que l'on habilite à l'égard de Charles Debbasch :

*« ...il m'est indispensable de disposer de l'inventaire complet des œuvres m'appartenant en stock à la fondation. Je pense que Pierre est tout à fait capable de se charger de ce travail et de veiller à ce que ces œuvres soient retournées à Annet, en totalité ».*

- le 10 octobre 1992, c'est le concluant que Víctor Vasarely mandate pour le représenter lors des opérations d'un huissier commis par justice, pour constater l'état d'œuvres laissées à l'abandon par la Fondation dans ses murs.

- la mission donnée par Victor Vasarely à son petit-fils le 10 septembre 1993 de le représenter auprès de l'administrateur judiciaire au sein de la Fondation
- le 14 octobre 1993, l'administrateur judiciaire de la Fondation, M. Cesselin, donne mission au concluant d'« *étudier les expositions temporaires, les subventions en cours, l'état des dépôts des œuvres confiées à des galeries étrangères, les manifestations en cours à la Fondation* ».
- le procès verbal de constat du 12 octobre 1992 de l'Etude Girard – Domenget de L'Isle sur la Sorgue par lequel Victor, André, Jean-Pierre et Henriette Vasarhelyi :
  - « *mandatent Pierre Vasarhelyi, petit fils du fondateur, comme m'y autorise l'ordonnance susvisée* » à les représenter pour constater l'état des œuvres exposées au Musée Vasarely de Gordes.
- le pouvoir donné le 2 mai 1996 au concluant par Michèle Vasarhelyi elle-même, en qualité de Président de la Fondation, de représenter celle-ci auprès de l'Administration fiscale sur des difficultés qu'elle rencontrait alors
- le pouvoir pareillement donné au concluant par Michèle Vasarhelyi le 11 mai 1995 pour représenter la Fondation en vue de la restitution des dossiers saisis à l'occasion de l'instruction pénale ouverte contre Charles Debbasch

l'amélioration de la rémunération salariée du concluant au sein de la Fondation, décidée par Michèle Vasarhelyi (lettre au concluant en date du 20 juin 1995) :

« ... *j'ai le plaisir de vous proposer par la présente un intéressement sur les résultats de la Fondation Vasarely prenant ainsi en considération votre activité bénéfique au sein de notre institution depuis de longs mois* ».

- la demande pressante adressée le 9 décembre 1993 par Me Cesselin, administrateur judiciaire de la Fondation, au concluant en vue de sa présence au Conseil d'administration :

*« compte tenu des différents mandats que je vous ai confiés depuis le mois d'avril 1993, je considère que votre présence au prochain conseil d'administration de la Fondation Vasarely est indispensable ».*

5. Les conclusions de Mme Michèle Vasarhelyi suggèrent malicieusement que le concluant aurait pu avoir un rôle peu honorable dans la saga des agissements de Charles Debbasch. En maints endroits, Mme Michèle Vasarhelyi présente le concluant comme ayant été aux côtés du Président destitué de la Fondation, et l'on veut suggérer qu'il en aurait été l'obscur complice. Le concluant produit au présent débat le procès-verbal de son audition sur commission rogatoire du juge d'instruction, en octobre 1993. On y lira la place exacte, à la fois modeste et assidue, que le concluant a tenue au sein de la Fondation depuis 1981. On y prendra également la mesure du rôle que le concluant a eu dans le cours de l'instruction, par les informations qu'il a apportées à l'enquête. La Cour se forgera sa propre opinion en lisant l'ordonnance de renvoi de Charles Debbasch devant le tribunal correctionnel. Elle prendra ainsi la mesure du caractère déplaisant des conclusions de Mme Michèle Vasarhelyi.

Mme Michèle Vasarhelyi aujourd'hui unis ne craint pas, dans ses conclusions même devant la Cour, de présenter le concluant comme un voleur. Le concluant ne répondra pas à ce qui n'est qu'une provocation destinée à éloigner la discussion de son véritable et unique objet : la validité du testament litigieux. Il se bornera à montrer le peu de crédit de ces imputations en renvoyant la Cour à la lecture d'un édifiant protocole conclu entre les deux fils de Victor Vasarely et ses belles-filles le 20 juillet 1991. Les parties y renoncent à se reprocher les multiples malversations que les uns et les autres ont commises : il est spécialement convenu :

*« 6-1 Pour faire litière de toutes les accusations, allusions, déclarations formulées par les Parties les unes envers les autres, verbalement ou par écrit, concernant des faits réels ou supposés de détournement ou de*

*captation d'œuvres de Victor Vasarely, de fonds provenant de son atelier ou lui appartenant, de donations déguisées au préjudice des uns envers les autres, de transferts, d'exportations, d'importations illicites d'œuvres ou de fonds, les Parties au présent acte déclarent n'avoir ce jour plus aucun grief de quelque nature que ce soit à formuler les unes envers les autres, et elles se désistent mutuellement et réciproquement les unes envers les autres de toutes instances et actions pouvant relever desdits faits, et plus généralement pouvant relever de la constitution et de la consistance du patrimoine de Monsieur Vasarely, ainsi que de la constitution et de la consistance du patrimoine des autres Parties à l'acte, et cela tant en matière civile qu'en matière pénale ».*

#### 6. Sur l'attestation de M. Allart produite par Mme Michèle Vasarhelyi

L'une des pièces produites aux débats en dernière heure en première instance (pièce n° 52 de la production de Mme Michèle Vasarhelyi) appelle une attention particulière, non seulement en raison des mensonges qui y sont énoncés, mais en outre parce que Mme Michèle Vasarhelyi en déforme encore le contenu pour affirmer des faits imaginaires. Il s'agit de l'attestation de M. Bruno Allart, en date du 5 mai 2002.

M. Allart est présenté par Mme Michèle Vasarhelyi comme ayant vécu :

*« aux côtés de Victor Vasarely de façon continue à partir de 1993. ».*

Cette qualité est faussement prêtée à M. Allart qui ne se présente lui-même nullement ainsi. Il est à cet égard remarquable que le nom de M. Allart n'a jamais été seulement soufflé au Docteur Cousin, qui avait pourtant demandé que lui fussent indiquées toutes les personnes qui avaient vécu dans l'entourage de Vasarely au temps de l'établissement du testament, afin qu'il tente de les interroger.

L'absence de M. Allart de l'entourage de Victor Vasarely est parfaitement établie par les déclarations qu'ont faites aux gendarmes. Mme Marchand et Mme Blanc, employés au service de Vasarely, le 15 septembre 1993. Ces personnes ne font pas mention de M. Allart.

La vérité est que M. Allart était un salarié de Jean-Pierre Vasarhelyi, ce qui contribue, s'il en était besoin encore, à affaiblir les déclarations de ce qu'il ose exprimer<sup>8</sup>

Devant la Cour, la situation s'éclaire : M. Allart corrige l'attestation qu'il a aventureusement établie pour Mme Michèle Vasarhelyi : il affirme que tout ce qu'il a constaté et déclaré date en réalité de 1994 et non de 1993 comme il l'a avancé de manière erronée :

*« ...J'ai retrouvé un cahier que ma femme Lilianne Allart tenait lors de cette époque.*

*...Dans la semaine entre le 21 et le 31 janvier 1994 on s'est installés dans la demeure de Maître Victor Vasarely pour une durée indéterminée.*

*Donc je confirme que les dates de l'attestation que j'ai faite le 5 mai 2002 sont erronées.*

*Au lieu de 1993 c'est 1994... »*

Tout le propos de M. Allart s'applique donc à une époque postérieure à l'établissement du testament litigieux. Il perd tout intérêt.

Il en reste seulement l'amertume d'une pièce malheureusement portée aux débats, qui n'était assurément pas isolée dans la production des appelants.

7. Enfin, la lecture de la lettre que M. Jean-Pierre Vasarhelyi adressait à ses père et mère le 19 décembre 1988 est un exercice infiniment pénible, mais salubre parce qu'elle rompt l'illusion que veulent créer les appelants d'une famille unie autour de l'aïeul et veillant à le protéger des périls extérieurs, affectée seulement de la tare d'un petit-fils prodigue, paresseux et parasite<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Voir à ce propos l'attestation de M. Zussau qui écrit : « ... concernant Bruno Allart, celui-ci était l'employé de Jean-Pierre Vasarhelyi (Yvaral) depuis de nombreuses années à son atelier du faubourg Saint Antoine. Toutefois, il travaillait également pour Monsieur Vasarely, mais à son domicile. Je n'ai pas souvenir qu'il se soit installé à Annet sur Marne régulièrement. »

<sup>9</sup> ...«Par le biais de lettres anonymes et de ragots qui émanaient de sa mère, vous l'avez dès le début mise à l'index, sans même vérifier quoi que ce soit....

8. Dissipent pareillement la fable d'une famille harmonieuse et paisible, seulement troublée par les frasques d'un petit-fils imméritant les conclusions prises par le tuteur d'Etat en 1994, Me Lebossé-Peluchoneau, devant le Juge des Tutelles<sup>10</sup>. L'opinion du tuteur peut avoir ses défauts. Elle n'en éclaire pas moins la fausseté du propos des appelants.

9. La déposition de Monsieur François Tzapoff, chef d'atelier d'Annet sur Marne de Victor Vasarely depuis 1955, entendu le 1<sup>er</sup> décembre 1992 sur commission rogatoire, achève d'éclairer ce milieu familial déchiré, aux antipodes de la présentation qu'en font les appelants pour tenter de priver de sens le testament litigieux :

*« Depuis le mois de janvier 1955 j'ai travaillé avec le peintre Victor Vasarely, d'abord à Arcueil, puis en 1961 à Annet... Dans la famille Vasarhelyi, lorsque je parle de complexité, je me suis aperçu et cela se voyait très largement de l'extérieur, ce sont les femmes qui ont toujours tout dirigé. Les trois femmes, Claire, Michèle et Henriette ont des caractères dominants et surtout plus marqués que celui de leurs époux respectifs... Après le décès [de Claire Vasarely] tout a disparu et je n'ai*

---

*Jamais Claire VASARELY ne s'est posée la question – quand elle démolissait Michèle devant moi, ou derrière moi, en la traitant de pute ou d'autres qualificatifs, ce que moi YVARAL, son mari, pouvait ressentir.*

*La haine farouche que voue Claire VASARELY à Michèle m'a traumatisé, rongé, fait mal et a participé à la situation de rupture d'aujourd'hui.*

*Comment puis-je accepter un contact normal avec vous alors que vous haïssez la personne avec qui je vis.*

*Alors que vous essayez de me faire agir en cachette d'elle, que vous faites tout pour l'éloigner...*

*Alors vous avez réussi. Vous nous avez éloigné de vous. »*

<sup>10</sup> Conclusions de Me Lebossé-Peluchoneau : ...« Que le majeur en tutelle doit être aidé et entouré et même si s'occuper de l'homme est moins gratifiant que s'occuper de l'œuvre, il n'est pas convenable ni admissible que cette « réconciliation » [entre les deux frères] ne soit invoquée en l'espèce qu'en considération du seul aspect financier et patrimonial et que précisément, la tutelle d'Etat soit vécue par les « réconciliés » comme une gêne à l'expression de leurs appétits de toutes sortes. »

*plus jamais revu le grand registre, ni autre chose. De plus, par les gens de maison j'ai su combien de choses avaient pu être emportées et notamment par la belle fille... Claire Vasarhelyi et sa belle fille Michèle Vasarhelyi, femme de Jean-Pierre dit Yvaral ne s'entendaient pas et du vivant de Claire elle restait dans la rue, mais ne venait pas à la maison.... Elle s'est procurée avec bien sûr le consentement de la famille tous les pouvoirs et régente actuellement tout. Je ne sais pas quels moyens elle a employés exactement, mais par contre elle s'est tout accaparé... J'ai eu la visite d'un huissier pour répondre à une sommation interpellative lorsque André Vasarhelyi voulait intenter un procès à son père et à son frère. Il avait un avocat Me Turcon qui était au courant de tout, mais lorsqu'il a réuni des éléments précis ils se sont arrangés entre eux, c'est à dire les deux couples. André m'avait téléphoné plusieurs fois pour que je puisse lui dire comment cela se passait entre son père et le couple de son frère. Je ne pouvais que lui conseiller d'être présent à Annet le plus souvent possible. Il savait pertinemment que Jean-Pierre et sa femme Michèle emmenaient des tableaux à l'insu de tous... Actuellement la seule personne considérée comme expert est Michèle Vasarhelyi car son beau-père l'a nommé lui-même, ce qui est paradoxal ayant fait les tableaux de Vasarely depuis 1955... »*

### **En conclusion sur ce point :**

La disposition testamentaire litigieuse ne paraît aberrante, dans le propos des appelants, que parce que ceux-ci ne se gênent pas de réécrire de fond en comble l'histoire en réalité bien sombre de la famille au début des années 1990 :

- le concluant, comme on l'a dit ci-dessus, n'était pas le personnage veule et parasite que sa belle-mère se plaît à décrire, mais une personne en laquelle Victor Vasarely mettait des espoirs, et respectée de ses interlocuteurs
- les enfants de l'artiste, et ses belles-filles, ne formaient pas autour de l'aïeul un cercle paisible. Ils se déchiraient au contraire continuellement. En atteste le singulier protocole conclu entre eux en 1991, pour tenter de jeter un voile sur un passé fétide, mais



vainement : après la mort de Claire Vasarely en 1990, lorsque Jean-Pierre Vasarhelyi, et surtout son épouse, Michèle Vasarhelyi, s'implanteront dans l'intimité de Victor Vasarely, au cœur de sa maison, et de son atelier, l'hostilité d'André ne sera pas seulement sourde : en 1991, il est assisté de son avocat, Me Turcon, pour entreprendre de vigoureuses actions contre son frère et contre sa belle-sœur, convaincu déjà que l'on pille la masse d'œuvres accumulées, que l'on vide la succession de sa mère.

- même l'ouverture des hostilités contre Charles Debbasch, qui aurait dû souder la famille contre le péril extérieur, n'a pas fait taire les dissensions intestines. On en a l'écho parfaitement net dans l'ouverture de la tutelle d'Etat à l'égard de Victor Vasarely sur la demande d'André, lequel pensait par là réduire le pouvoir de nuisance de sa belle-sœur. Me Lebossé-Pelluchoneau, dans les conclusions que l'on a déjà évoquées, a décrit dans des termes sans nuances le combat fratricide qui se menait sous les yeux de Victor Vasarely.

Qu'y a-t-il dès lors d'étonnant à ce que, face à des enfants qui disposaient sans vergogne de son œuvre, sous ses yeux d'homme encore vivant, l'Artiste ait cherché un relais, un point d'appui, un élément de modération, en la personne de son unique petit-fils ? Au-delà de l'affection, ne s'agissait-il pas de diluer, ou seulement d'écorner le pouvoir d'héritiers présomptifs, pouvoir qui se montrait déjà combien nuisible ?

A supposer, comme il est affirmé, que Victor Vasarely ait eu une connaissance exacte des règles successorales, du jeu de la réserve et de la quotité disponible, qu'y a-t-il d'incohérent dans l'institution d'un légataire de la quotité disponible ? Au-delà de l'émolument, le testateur n'a-t-il pas voulu conférer à son petit-fils un titre, une qualité, pour qu'il participe au règlement de sa succession, pour qu'il agisse sur son œuvre, bref, qu'il fasse tout ce qu'on l'a très exactement empêché de faire depuis sept années maintenant en ayant considéré péremptoirement, et en franchise de toute justice, comme nul et non avenu le testament litigieux ? Me Pierre Dubreuil, alors notaire chargé du règlement de la succession de Victor Vasarely, ne fut pas le moins acharné dans cette œuvre d'éviction.

Mme Taburno, Veuve Vasarhelyi, rappelle utilement dans ses dernières conclusions que Victor Vasarely avait, en novembre 1990, manifesté « *la volonté d'instituer son fils Jean-Pierre légataire universel de la quotité disponible de sa succession* ».

Contrairement donc aux affirmations des appelants, le legs de la quotité disponible était, dans l'esprit du testateur, une idée ancienne, et non pas une lubie de vieillard sénile. Quant au fait que, en 1993, c'est au concluant et non à son fils Jean-Pierre que ce legs a été opéré, la complexité de la vie familiale peut y donner maints motifs.

### - II - Le discrédit des appelants dans leur contestation

La contestation par les appelants du testament du 11 avril 1993 au motif affiché de l'insanité d'esprit prétendue de Victor Vasarely est avancée avec une absence complète de vergogne et d'une manière insincère.

Il est en effet remarquable, et cela pourrait être piquant pour quelqu'un d'autre que le concluant, de voir les enfants et la bru du défunt soutenir depuis 1998 que leur père et beau-père était sénile, dépourvu de volonté consciente, en avril 1993, quand, parallèlement, dans un autre débat, ils soutenaient avec la même pugnacité et la même véhémence la thèse exactement contraire.

Cet autre débat est celui qui les opposait, avec la sympathie du concluant, à M. Debbasch, qui avait dirigé pendant dix années la Fondation et dont les malversations et détournements au préjudice de Victor Vasarely et de la Fondation étaient apparus.

Trois plaintes avec constitution de partie civile devant le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal d'Aix en Provence ont été déposées par Victor Vasarely les 22 octobre 1992, 5 janvier 1993, avec ses deux fils, et le 24 février 1994 par Vasarely seul.

Pour tenter d'en neutraliser les effets, M. Debbasch avait soutenu, et donné par voie de presse une résonance particulière à ses affirmations, que Victor

Vasarely n'avait plus de volonté consciente et que, au travers de sa personne, manipulée, ses enfants assouvissaient leur rancune à son égard.

Pour faire face à cette défense d'une rare indécence, André Vasarhelyi et son épouse, et plus encore Jean-Pierre Vasarhelyi et son épouse, Michèle, ont proclamé, conférences de presse à l'appui, que le Maître était libre en conscience et libre de ses actes <sup>11</sup>.

De cette discussion, notamment devant le Juge d'instruction, devant lequel le concluant était lui aussi partie civile, sont ressortis des rapports d'expertise médicale, qui, en 1994, plus d'un an après la rédaction du testament litigieux, font apparaître sans doute un homme aux fonctions intellectuelles et mentales amoindries, mais dont l'état d'insanité d'esprit n'est pas avéré et certainement pas constant. Le juge d'instruction retiendra la valeur juridique des déclarations et écrits de Victor Vasarely. Il ira jusqu'à l'entendre personnellement à son domicile à la date tardive du 7 avril 1995.

Mais aujourd'hui, relativement au débat dont la Cour est saisie sur la validité du testament du 11 avril 1993, il demeure que, durant dix années (dans la procédure pénale ouverte contre M. Debbasch), de 1992 à 2002, de manière continue, les deux fils de Victor Vasarely, ainsi que ses deux belles-filles, ont plaidé, conclu, écrit et proclamé que Victor Vasarely était sain d'esprit <sup>12</sup>. Leur conseil, Me Baudelot, écrivait lui-même dans un mémoire daté du 11 février 1997 devant la Chambre d'Accusation d'Aix en Provence :

---

<sup>11</sup> On voit notamment André et Jean-Pierre Vasarhelyi, unis à leurs épouses, proclamer dans une lettre en date du 11 octobre 1994 adressée au Président de la Fondation « *qu'il n'est plus un secret que le Maître a été placé sous Tutelle d'Etat à l'instigation de l'« Université » auprès du Procureur Général d'Aix en Provence, demande appuyée par le sous-préfet de l'époque, Monsieur Lise.* » Ce n'était donc nullement, à leur propres yeux, l'état de santé mentale de Vasarely qui aurait justifié cette mesure de mise en tutelle. Vasarely était alors sain d'esprit et doué d'une volonté consciente.

<sup>12</sup> MM. André et Jean-Pierre Vasarhelyi ont déposé deux plaintes au Doyen des Juges d'instruction conjointement avec Victor Vasarely, les 23 octobre 1992 et 5 janvier 1993. Agissant conjointement, ils ne pouvaient alors que considérer leur père comme doué d'une volonté consciente, sauf à avoir instrumentalisé ce dernier, ce qu'ils ont farouchement et à juste titre contesté lorsque le grief leur en a été fait.

*« C'est bien la preuve que Monsieur Victor Vasarely avait toute la lucidité nécessaire lors de la rédaction de sa plainte et qu'il ne saurait y avoir d'équivoque sur ce point. ».*

Ils ont été suivis en cela par l'ensemble des juridictions qui ont toutes accueilli les actions tant civiles que de nature pénale introduites au nom de Victor Vasarely.

On en donnera pour exemple un arrêt fort net de la Chambre d'Accusation d'Aix en Provence en date du 27 avril 2000 :

*...« L'artiste a formulé trois plaintes en son nom personnel, les 23 octobre 1992, 5 janvier 1993 et 24 février 1994. Lesdites plaintes faisaient suite à diverses correspondances de plus en plus véhémentes, adressées par l'artiste au président de la Fondation et témoignant de son mécontentement sur la gestion de la Fondation et, plus particulièrement, du patrimoine artistique constitué par les toiles. Les plaintes ne sont donc nullement en contradiction avec la volonté clairement exprimée par l'artiste à l'encontre de Charles Debbasch. De plus, la circonstance même que la plainte ait été formulée à trois reprises tend à accréditer la thèse d'une pleine lucidité de son auteur dans l'expression de sa volonté » ....*

Révélateurs d'un comportement versatile sont les écrits de Me Pierre Dubreuil qui, en vue de la présente procédure, n'a pas craint d'établir une attestation, en 1998, dans laquelle il rapporte que, depuis 1990, époque à laquelle le défunt avait perdu son épouse, celui-ci aurait été désorienté et que ses facultés mentales se seraient détériorées au point que, à la date du 11 avril 1993, il aurait été certain que celui-ci n'aurait pas eu de volonté lucide.

Le même Me Dubreuil, lorsque le débat avec M. Debbasch battait son plein, avait pourtant fait savoir dans une lettre en date du 20 mai 1992 :

*« Je me rends de temps à autre chez M. Vasarely pour converser un moment avec lui. Je le trouve comme toujours à sa table de travail, en pleine forme pour son âge. Contrairement à ce que sous-entendent certaines personnes mal intentionnées, il a gardé une parfaite lucidité et a retrouvé un certain tonus qui l'avait quitté après le décès de son épouse. »*

Est-ce à dire que les appelants seraient aujourd'hui d'avis que les plaintes que Victor Vasarely a déposées en 1992, 1993 et 1994 contre M. Debbasch n'auraient pas été véritablement siennes, mais en réalité celles de l'entourage du peintre, qui aurait manipulé sa personne ?

La Cour constatera ainsi la très grande versatilité des appelants, qui suffit à les priver de crédit dans l'expression de leur contestation.

La Cour ne considérera donc qu'avec la plus grande circonspection les arguments des appelants qui prétendent

- \* que l'insanité d'esprit de Victor Vasarely serait révélée par les variations de sa graphie. Mais outre que de telles variations ne sont pas susceptibles d'établir une détérioration grave des facultés mentales, cette variation ne se rencontre pas en fait,
- \* que l'ouverture de la tutelle à l'égard de Victor Vasarely par jugement du 29 mars 1994 constituerait la preuve de l'insanité d'esprit. L'argument ne vaut pas pour ce premier motif que l'ouverture de la tutelle est survenu près d'un an après la rédaction du testament litigieux.

En outre, les appelants eux-mêmes ont dénoncé le procédé<sup>13</sup> : cette mesure a été provoquée à l'occasion du conflit qui opposait Victor Vasarely et la Fondation à M. Debbasch, et les éléments qui ont été soumis au juge ont été infléchis par la querelle qui développait alors tous ses effets.

Les appelants donnent une nouvelle illustration de la légèreté dont ils entachent leur discussion. Ils croient voir le signe de l'insanité d'esprit du testateur dans l'objet même du legs : la quotité disponible. Cette disposition serait selon eux dépourvue de toute efficacité au motif qu'il aurait été déjà disposé de la quotité

---

<sup>13</sup> Cf. note 5 ci-dessus et la lettre écrite par les défendeurs et leurs épouses en date du 11 octobre 1994 adressée au Président de la Fondation « *qu'il n'est plus un secret que le Maître a été placé sous Tutelle d'Etat à l'instigation de l'« Université » auprès du Procureur Général d'Aix en Provence, demande appuyée par le sous-préfet de l'époque, Monsieur Lise.* »

disponible à la faveur des nombreuses libéralités que Vasarely avaient consenties de son vivant.

Ce n'est pas le lieu de procéder à une esquisse de la liquidation de la succession. Il suffit de souligner que les appelants manifestent un singulier acharnement à venir contester un titre qu'ils n'ont pas de vergogne à présenter comme dépourvu de toute portée. La Cour appréciera. De plus, Me Pierre Dubreuil, notaire des appelants, qui a toujours ignoré le concluant et le testament qui forme son titre, a opposé le même silence au notaire du concluant, Me Decorps.

S'il avait été vrai que la quotité disponible eût été épuisée, on pense que Me Pierre Dubreuil en aurait aussitôt averti son confrère pour le convaincre de l'inanité du titre testamentaire et de l'inutilité d'une querelle à son propos. Me Pierre Dubreuil n'a jamais eu alors ce propos, qu'il développe pourtant de façon étonnante dans ses derniers écrits produits aux débats par les appelants.

Les appelants ne peuvent être crus non plus en leurs arguments qui reposent sur les attestations et lettres de Me Pierre Dubreuil. Les propos de celui-ci qui est présenté comme témoin ne peuvent être retenus. La Cour ne manquera en effet pas de s'inquiéter de la légitimité des déclarations de Me Dubreuil, alors que le secret des familles fait ordinairement défense à un notaire de révéler tout ce qu'il a appris et recueilli à titre de confiance dans l'exercice de ses fonctions.

On ajoutera que les propos de Me Pierre Dubreuil pèchent souvent par imprécision. Tel est le cas lorsque, opposant le testament de 1991, qui serait efficace, à celui de 1993 qui serait inefficace, il rapporte que le premier aurait été reçu par lui. Tel n'est assurément pas le cas : le testament de 1991 n'est pas un testament authentique, mais seulement olographe. Me Dubreuil n'a fait qu'en recevoir le dépôt.

Le Tribunal avait décidé par jugement avant dire droit du 16 juin 1999 d'ordonner une expertise afin de « *dire si ... Victor Vasarely était sain d'esprit au moment de la rédaction du testament du 11 avril 1993.* »

Le Docteur Cousin, psychiatre au Centre Hospitalier Sainte Anne, a été commis en qualité d'expert. Le Docteur Cousin a déposé son projet de - rapport puis son rapport après des investigations très fouillées qui ont duré deux années et après deux réunions à son cabinet lors desquelles il a entendu les intéressés.

### - III - La dissipation des contestations artificielles des appelants par le travail de l'expert judiciaire

Le Docteur Cousin s'est forgé une opinion après avoir entendu les parties, et spécialement M. André Vasarhelyi, qui, en raison de son état de médecin, pouvait laisser attendre un propos au contenu plus précis que celui d'un simple profane. Le Docteur Cousin a consulté l'ensemble des pièces médicales et notamment celles émanées des médecins traitants de Victor Vasarely, les Docteurs Auzias et Bled, son neurologue, le Docteur Ghnassia. Il a également consulté son confrère Frémont qui a examiné Victor Vasarely en janvier 1994 et rédigé le rapport au vu duquel la tutelle a été ouverte. Il a enfin demandé à connaître les noms des personnes qui entouraient Victor Vasarely à l'époque de l'établissement du testament, pour tenter de les entendre.

En page 6 de son rapport, le Docteur Cousin énonce les éléments qui l'ont amené à se forger une conviction et qui viennent motiver celle-ci :

le Docteur Cousin relève que, au milieu de témoignages et d'attestations extrêmement contradictoires, l'année 1993 est marquée de certains éléments « *qui montrent que le sujet ne présentait pas une détérioration le rendant incapable de tout acte civil* » ;

- \* des interviews filmées, notamment du début de l'année 1993 à l'occasion de l'inauguration du Centre culturel de la Ville d'Istres; ainsi qu'un sujet d'investigation tourné par TF1;
- \* Victor Vasarely a été élu président de la Fondation à la fin de l'année 1993<sup>14</sup>. L'expert judiciaire relève avec bon sens qu'il est étonnant que les appelants qui ont voté pour l'élection de Victor Vasarely le déclarent aujourd'hui comme ayant été totalement incapable à l'époque ;
- \* les notes du médecin généraliste témoignent d'une aggravation des troubles à la fin de l'année 1993, c'est-à-dire plusieurs mois après la rédaction du testament olographe ;

Le Docteur Cousin rapporte clairement :

*« Nous n'avons pas eu connaissance de pièces médicales ou autres qui aient pu montrer des troubles du comportement en rapport avec une détérioration massive du sujet. »*

Synthétisant son analyse, le Docteur Cousin rapporte que :

*« Victor Vasarely a présenté un début de détérioration intellectuelle en 1990, principalement au décès de sa femme survenu le 27 novembre. Cet état détérioratif a été extrêmement fluctuant du fait de la sensibilité du sujet aux traitements, il était suivi pour des séquelles d'une affection neurologique ancienne ; son état était aussi modifié par la survenue d'infections intercurrentes, en particulier d'infections broncho-pulmonaires. D'autres accidents de santé ont pu aggraver transitoirement son état intellectuel, en particulier sa fracture du col de fémur le 5 novembre 1992. »*

Mais le Docteur Cousin retient que :

---

<sup>14</sup> Voir procès-verbal du Conseil d'administration de la Fondation réuni le 15 décembre 1993



*« en dehors de ces périodes , nous n'avons pas de notion de détérioration évidente ou de trouble majeur du comportement qui puisse faire douter de sa capacité à tester. »*

Révélatrice est la lettre que le Docteur Auzias, médecin traitant de Vasarely, écrivait au Docteur Cousin à la date du 14 octobre 2000. Il rapporte que, s'il a demandé le 20 novembre 1990 et le 20 janvier 1991 une mise sous sauvegarde de la justice, c'est

*« car à cette période, la famille [plus précisément, André Vasarhelyi contre l'avis de son frère Jean-Pierre et de sa belle sœur Michèle] fait pression pour une mise sous tutelle. »,*

Le Docteur Auzias, dans cette lettre, caractérise également le fait qu'il n'y a pas eu détérioration régulière des facultés mentales de Vasarely : après une aggravation brutale à la fin de l'année 1990 après le décès de Claire, son épouse, une amélioration durable et prononcée est marquée. *« Ce n'est qu'en fin d'année 1993 que les perturbations reprennent. »* écrit le Docteur Auzias dans sa lettre.

Le Docteur Cousin conclut la relation qu'il fait de ces divers éléments en énonçant que :

*« après analyse de l'ensemble des pièces et en l'état de la connaissance des éléments médicaux concernant la santé de M. Victor Vasarely, il n'y a pas de raison de douter de sa capacité civile le 11 avril 1993. »*

Après diffusion d'un projet de rapport qui contenait la relation de ces faits et l'expression de cet avis, et sur la contestation des appelants, le Docteur Cousin a arrêté ses conclusions définitives. Il énonce sans aucune réserve :

*« Nous n'avons donc en notre possession aucun élément qui puisse nous faire douter de la capacité civile de M. Victor Vasarely lors de la rédaction du testament olographe du 11 avril 1993. »*

Il prend soin de rappeler dans ses conclusions définitives que :

*« les médecins qui ont rencontré et connu à cette époque (au cours de l'année 1993) sont des médecins généralistes, les Docteurs Auzias et Bled. Le premier ne constate des perturbations intellectuelles qu'à la fin de l'année 1993. »*

Le Docteur Cousin prend soin encore de relever qu' :

*« aucun élément extérieur de type comportemental ne prouve la détérioration du sujet : pas de dépenses inconsidérées ou de gestion incohérente, pas de conduite inadaptée ou de scandale, pas de comportement anormal ou de mise en danger de la personne ou d'autrui. »*

C'est la somme de ces éléments convergents qui amène le Docteur Cousin à conclure sans réserve à l'absence d'élément de nature à faire douter de la capacité civile du testateur lors de la rédaction du testament du 11 avril 1993.

Le rapport du Docteur Cousin vide radicalement et définitivement les contestations des appelants, d'autant plus qu'il n'a fait l'objet d'aucune contestation entre la rédaction du projet de-rapport et celle du rapport lui-même. La Cour, comme l'a fait le Tribunal, entérinera ces conclusions et, relevant que la preuve de l'insanité d'esprit incombe aux appelants qui contestent le titre du concluant, rejettera les contestations dont il est l'objet et fera droit à la demande du concluant tendant à voir reconnaître la validité du testament qui l'institue. Elle rejettera encore la demande de nouvelle expertise qui n'est appuyée sur aucun élément sérieux de contestation par les appelants ; quant aux pièces produites aux débats par les appelants pour la première fois en 2002, en 2003 ou en 2004 et qu'ils se sont abstenus de présenter à l'expert judiciaire, outre leur très faible valeur probante, elles ont cette tare de n'avoir pas été soumise à l'expert judiciaire. On ne voit pas pourquoi une nouvelle expertise, avec ses délais, devrait être ordonnée pour permettre aux appelants de faire valoir des pièces et éléments qu'il leur a plu ne pas soumettre à l'expert judiciaire au temps où celui-ci menait ses opérations.

Les conclusions de l'expert Cousin s'accordent avec des faits incontestables.

1. La Cour examinera spécialement l'écrit de la main de Vasarely, en date du 18 décembre 1992, adressé à son fils Jean-Pierre. Elle appréciera le point de savoir si les mots couchés d'une écriture vigoureuse, le ton parfaitement ferme et les instructions qui y sont exprimées sont l'œuvre d'un vieillard sénile qui aurait perdu toute conscience.
  
2. La Cour examinera également l'écrit manuscrit de Victor Vasarely, en date du 28 novembre 1993, par lequel il donne instruction à son fils Jean-Pierre de rendre ses décorations, écœuré par les entreprises de l'Université pour capter la conduite de la Fondation et ses actifs.
  
3. La Cour examinera également la lettre manuscrite de Victor Vasarely en date du 8 avril 1993<sup>15</sup>, soit trois jours avant la rédaction du testament. Elle relèvera la spontanéité vigoureuse de l'artiste dans sa réaction lorsqu'il apprend le succès qu'il a obtenu dans une bataille judiciaire contre M. Debbasch, qui libère la Fondation de l'emprise de celui-ci et de l'Université.
  
4. La Cour constatera enfin que le Juge d'instruction Le Gallo a pu entendre Victor Vasarely le 7 avril 1995, signe qu'en ce temps tardif l'artiste avait alors, quoi qu'on en ait dit, une lucidité, même si son propos est émaillé de perte de souvenirs. Le propos a été jugé digne d'être recueilli par le magistrat et le procès-verbal qui en a été dressé révèle un esprit cohérent.

---

<sup>15</sup> Pièce n° 48 de la production des appelants

5. On rappellera que Vasarely a été élu Président de la Fondation le 15 décembre 1993<sup>16</sup>

*« ...Sont élus : -aux fonctions de Président, le Maître Victor Vasarely : 12 voix ; - aux fonctions de Vice-Président, Monsieur Gérard Cas : 11 voix ; aux fonctions de Secrétaire général, Monsieur Cristobal Fuentes : 11 voix ; - aux fonctions de trésorier, Monsieur André Parinaud : 11 voix »*

On ne conçoit pas qu'il ait été élu à cette fonction s'il n'avait alors plus eu de volonté consciente.

6. Il est à souligner, pour s'attacher au temps de l'établissement du testament du 11 avril 1993, que Victor Vasarely, en sa qualité de fondateur ayant pouvoir à ce titre de nommer des membres au conseil d'administration de la Fondation, a usé de ces pouvoirs <sup>17</sup>en juillet 1993, puis encore en septembre 1993<sup>18</sup>. Ces actes de volonté émanaient bien de lui et étaient reconnus comme tels ; preuve en est dans le fait que les administrateurs ainsi désignés, dont les pouvoirs provenaient de Victor Vasarely ont siégé et exercé leurs fonctions.

Victor Vasarely a ainsi nommé, le 20 juillet 1993, au Conseil d'administration de la Fondation notamment 1) Mme Michèle Vasarhelyi, 2) Monsieur André Parinaud 3) Monsieur Gérard Cas Ces trois administrateurs ont ainsi pu avoir été élus successivement Président de la Fondation par l'effet de cette nomination par Victor Vasarely. Mme Vasarhelyi, lorsqu'elle soutient aujourd'hui l'insanité d'esprit de Victor Vasarely à la date du 11 avril 1993 devrait, en bonne logique, se considérer comme n'ayant jamais été régulièrement Président de la Fondation, et considérer comme nuls tous les actes qu'elle a accomplis en cette qualité.

<sup>16</sup> Il ne s'agit pas de l'élection à une distinction purement honorifique de Président d'honneur comme les appelants le suggèrent, mais d'une élection à la fonction de Président de plein exercice.

<sup>17</sup> Le fait est évoqué dans une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence en date du 3 décembre 1993, et encore dans un mémoire devant le Tribunal administratif de Marseille dans l'intérêt de Victor Vasarely, en date du 1<sup>er</sup> mars 1994

<sup>18</sup> Cet épisode marque encore un démenti des affirmations de Mme Michèle Vasarhelyi et de MM. André et Jean-Pierre Vasarhelyi qui prétendent que leur père n'aurait eu ni estime, ni confiance envers le concluant. Celui-ci, Pierre Vasarhelyi, a été l'un de ceux que Victor Vasarely a nommés au Conseil d'administration de la Fondation en septembre 1993.

7. Les déclarations faites aux gendarmes, les 15 et 16 septembre 1993, au cours de leur commission rogatoire sont aussi éclairantes sur l'état de santé de Vasarely et sur l'amélioration qu'il a connue jusqu'à la seconde moitié de l'année 1993.

M. Boukobza, ami de l'artiste, déclare ainsi le 16 septembre 1993 :

*« Maître Vasarely converse aisément sur tous les sujets même les plus sérieux ; seule sa mémoire peut éventuellement lui faire défaut. »*

Et Mme Blanc, employée de maison, déclarait aux gendarmes qui agissaient sur commission rogatoire le 15 septembre 1993 :

*« .. Enfin, depuis que Mme Marchand s'occupe de Victor Vasarely, je le trouve beaucoup mieux qu'avant, dans son état physique et mental. Les gens qui lui rendent visite ont le même sentiment... »*

8. L'état de lucidité du testateur au temps de la rédaction du testament ressort encore de témoignages éclairés et de confiance. On s'attachera aux trois opinions suivantes :

- M. Marchandea, maire d'Annet sur Marne, déclarait aux gendarmes qui agissaient sur commission rogatoire le 8 avril 1993, soit trois jours avant la rédaction du testament :

*« ...Je connais Monsieur Vasarely depuis une vingtaine d'années. J'entretiens avec lui des relations relativement régulières et j'atteste que j'ai été amené à le rencontrer assez longuement par deux fois, d'une part le 4 avril 1992 en compagnie de ses deux fils et de ses deux brus et également d'autre part le 7 avril 1993 en compagnie de son fils Jean-Pierre et de deux de mes adjoints... En ces occasions, j'ai trouvé Monsieur Vasarely tel que je l'ai toujours connu malgré son grand âge, 87 ans, c'est-à-dire enjoué, en pleine possession de ses moyens intellectuels, à l'évidence totalement libre et heureux de vivre... »*

9. M. André Parinaud, trésorier, vice-président, Président de la Fondation de décembre 1993 à avril 1995, et subrogé tuteur de Victor Vasarely a déclaré :

- M. André Parinaud, Trésorier, Vice-président, puis Président de la Fondation de décembre 1993 à avril 1995, et subrogé tuteur de Victor Vasarely, a déclaré :

*« ...Par la présente, je confirme, et suis prêt à témoigner, que l'équilibre intellectuel de Victor Vasarely, de 1992 à 1994 a été celui d'un homme conscient et attentif, acceptant les discussions, mais qui a subi gravement les conséquences d'un véritable drame juridique et familial autour de la Fondation ... »*

- Me Jean Leclerc. Avocat au barreau d'Aix en Provence, conseil de Victor Vasarely de 1992 à 1996, a pour sa part déclaré :

*« ...le 30 juillet 1992, accompagné de Mme Michèle Vasarely, je me suis rendu à Annet sur Marne où j'ai pu converser avec l'artiste et déjeuner en face de lui. J'ai trouvé une personne de grand âge, n'entendant pas s'intéresser à tous les problèmes judiciaires dans leurs détails, mais sachant parfaitement ce qu'il voulait et l'exprimant de façon nette et abrupte ; je suis partie de là missionné par une personne parfaitement consciente et saine d'esprit. J'ai revu Victor Vasarely un peu moins d'un an plus tard ; je crois que c'était en juin 1993, à l'occasion d'une conférence de presse<sup>19</sup> qui s'est tenue dans sa maison, en présence de ses deux belles-filles, de Me Varaut et de moi-même. Dans un premier temps, Victor Vasarely ne m'a pas reconnu, ce qui ne m'a pas étonné, puisqu'il ne m'avait rencontré qu'une fois, mais il a ensuite tenu des propos tout à fait cohérents à mon égard et a fait aux journalistes des déclarations sommaires tout à fait cohérentes et sensées, que la presse a rapportées ... »*

<sup>19</sup> Ont participé à cette conférence de presse : M. Guillaume Malaurie de L'Événement du Jeudi, M. Nathaniel Herzberg de Libération, M. Roland Paringaux du Monde, M. Emmanuel Fessy de l'AFP, MM. François Roussel et Jérôme Dupuy du Point, M. Bernard Nicolas, de TFI, M. Roland Frezza de Radio France Provence, M. P.-H. Fleur du Méridional et M. Daniel Rosenwegdu Provençal

- IV - Sur la vaine critique par Mme Michèle Vasarhelyi du rapport d'expertise du Dr Cousin

Mme Michèle Vasarhelyi fait reproche au Dr Cousin de l'avoir surprise au motif qu'il aurait énoncé les pièces au regard desquelles il forgerait sa conviction cependant que la lecture de son rapport révélerait qu'il s'est fondé sur d'autres pièces que celles qu'il avait préalablement désignées.

Cela est inexact.

1. De première part, on cherchera vainement la trace d'une note de l'expert, expressément et de manière définitive, qui fixe limitativement les pièces produites à son expertise et qu'il prendrait seules en considération. L'expert judiciaire a eu en mains les pièces qui avaient été produites devant le Tribunal dans le débat qui a conduit au jugement avant-dire droit. Il a également eu en mains les pièces qu'a produites à ses opérations le concluant, à l'appui d'un dire qui n'a pu surprendre Mme Michèle Vasarhelyi puisqu'il a été diffusé avant même la première réunion que le Dr Cousin a tenue.

2. De seconde part, c'est à tort que Mme Michèle Vasarhelyi se dit surpris de la considération que le Dr Cousin a eue pour un enregistrement vidéo qui représente divers interviews que Victor Vasarely a données à une époque voisine de celle à laquelle a été établi le testament litigieux. Mme Michèle Vasarhelyi prétend qu'elle aurait pris acte de la liste limitative des pièces que le Dr Cousin aurait retenues comme pertinentes, dans leur lettre du 3 novembre 2000 adressée à l'expert judiciaire. Mais cet enregistrement vidéo a été produit aux opérations d'expertise et adressé au Dr Cousin par le concluant le 2 décembre 2000, soit postérieurement. Bien entendu, communication de cette cassette a été effectuée aux appelants. Cet enregistrement ne peut donc apparaître avoir figuré parmi les pièces que l'expert judiciaire aurait déclaré écarter comme dépourvues d'intérêt.

3. Enfin, de troisième part et ce dernier élément suffit à lui seul à vider la mauvaise querelle faite par Mme Michèle Vasarhelyi à l'expert judiciaire : celui-ci

n'a pas déposé inopinément un rapport qui aurait surpris les parties. Il a pris soin de diffuser préalablement un projet de rapport le 6 avril 2001 avant de déposer son rapport définitif le 21 mai suivant. Les termes de son rapport sont rigoureusement identiques à ceux du projet de rapport. Et la chose n'est pas étonnante puisque, à la suite de la diffusion de son projet de rapport, Mme Michèle Vasarhelyi n'a adressé aucune observation, aucun dire, à l'expert judiciaire.

Son silence alors suffit à faire perdre tout crédit aux contestations qu'elle exprime aujourd'hui, alors que l'expert est dessaisi.

4. Dans ses conclusions devant la Cour, Mme Michèle Vasarhelyi ajoute de nouvelles critiques au travail du Docteur Cousin. Il est assez singulier que ces griefs, qui n'ont jamais été exprimés au temps de l'expertise, ne viennent que seulement ce jour.

Cela leur retire par avance beaucoup de crédit :

- l'expert judiciaire aurait reçu isolément le concluant et son conseil.

Le fait est imaginaire.

S'il avait été exact, et à supposer qu'il eût eu la moindre incidence sur le déroulement de l'expertise, il n'est pas douteux que les appelants auraient protesté auprès de l'expert judiciaire. Ils se sont montrés en effet tout à fait sourcilleux sur les formes selon lesquelles l'expertise s'accomplissaient : on en veut pour preuve ce grief assez singulier que les appelants ont exprimé devant l'expert judiciaire : il a été reproché au concluant de s'être fait assister lors d'une réunion d'expertise par un psychiatre.

- l'expert judiciaire aurait :

« *sur un ton désagréable* » repoussé Mme Michèle Vasarhelyi qui s'offrait à le rencontrer pour lui rapporter ses souvenirs. Cette affirmation est singulière et hautement invraisemblable dès lors que cet incident prétendu n'a jamais été évoqué devant l'expert. Il



est pourtant manifeste que s'il avait été réel, les appelants qui ont toujours été à la recherche de tous les prétextes pour retarder le cours de l'expertise, s'en serait prévalu pour contraindre l'expert judiciaire à de nouvelles investigations.

Leur propos actuel n'est pas même recevable.

Mais on ajoutera encore que l'on voit mal que Michèle Vasarhelyi eût pu faire des révélations à l'expert Cousin qui aurait été de nature à renverser sa conviction lors qu'on relève qu'au juge d'instruction Le Gallo, elle affirmait de manière péremptoire :

*« Monsieur Vasarely a été placé sous tutelle d'Etat à la suite d'intrigues que l'on connaît le 29 mars 1994. Tout acte signé avant cette date est valable. »<sup>20</sup>*

5. Mme Michèle Vasarhelyi tente de rouvrir un débat technique sur l'état des facultés mentales de Vasarely alors que celui-ci a été étudié de façon minutieuse, loyale et méthodique par le Docteur Cousin. Les opérations de celui-ci se sont déroulées durant deux années. Les appelants ont eu tout loisir d'y faire toutes leurs observations.

Mme Michèle Vasarhelyi croit ébranler la confiance que la Cour accordera au travail de l'expert commis par le Tribunal en présentant la dégradation des facultés mentales de Vasarely comme un processus régulier et qui a commencé à se faire jour en 1990. Ils suggèrent qu'en avril 1993, au temps de la rédaction du testament, ce processus n'aurait pu qu'être fort avancé.

La Cour ne sera pas dupe d'une présentation aussi sommaire et fruste de l'évolution de l'état de santé de Vasarely : la dégradation n'est pas régulière. Elle connaît en fonction de maints paramètres obscurs des phases de suspension, de retrait même. Mme Michèle Vasarhelyi ne peut omettre cette complexité, pour tenter de présenter comme aberrantes, contraires au bon sens, les conclusions du Docteur Cousin.

<sup>20</sup> Observations de Mme Michèle Vasarhelyi en date du 18 juillet 1995 sur les interrogatoires de Charles Debbasch des 25 et 26 janvier 1995

La discussion sur l'état de santé du testateur que Mme Michèle Vasarhelyi tente d'entretenir et de prolonger est nécessairement vaine. Elle n'est pas conduite de bonne foi. On en veut pour preuve qu'à aucun moment Mme Michèle Vasarhelyi n'évoque un paramètre : les sédatifs que Vasarely prenait pour faire face à l'affection neurologique dont il était atteint depuis des années et qui l'avait conduit en 1985 à subir une lourde opération de la colonne vertébrale.

6. Dans ses dernières conclusions, Mme Michèle Vasarhelyi prétend que le travail de l'expert Cousin serait sans pertinence : le Tribunal a invité l'expert à rechercher si Victor Vasarely était sain d'esprit au temps de la rédaction du testament ; l'expert judiciaire aurait répondu qu'il était capable. L'expert n'aurait pas répondu à la question posée.

Au-delà d'une expression sous la plume de l'expert judiciaire, dépourvue de toute référence à un texte quelconque, et donc dépourvue du contenu juridique que Mme Michèle Vasarhelyi y attache, il est bien certain que l'expert Cousin a accompli la mission que lui avait confiée le Tribunal. Notamment, alors que la capacité ou l'incapacité sont des états, le Docteur Cousin a pris soin d'apprécier l'état mental et de lucidité du testateur au moment où celui-ci a rédigé le testament. Il s'est forgé une conviction sur la lucidité du testateur lors de la rédaction de l'écrit ; il n'a pas donné un avis sur un état d'ensemble et les mesures de protection que cet état aurait appelées.

### **- V - La contestation nouvelle de la date du testament**

Dans ses conclusions signifiées le 30 juin 2004, quelques semaines avant l'audience des plaidoiries et sept années après l'introduction de l'instance, Mme Michèle Vasarhelyi, sans doute inspirée par le nouveau conseil dont elle s'est attachée le concours, a introduit un nouvel élément de contestation : la date du testament, -11 avril 1993-, serait fautive. Cette seule idée, astucieuse au demeurant, et qui ne pouvait sortir que d'un esprit ingénu, porteur d'un œil neuf sur le dossier, rendait caduque toute la discussion dont le Tribunal puis la Cour sont encombrés : l'état de lucidité de Victor Vasarely au 11 avril 1993.

La Cour ne sera pas dupe de cet ultime argument dont l'expression ne peut être quelque peu sincère : comment peut-on imaginer que depuis sept années, les enfants du peintre, ses belles-filles Michèle et Henriette, et avec eux leurs conseils successifs (Me Pierre Dubreuil, Me Streiff, Me Baudelot) s'arc-boutent pour soutenir que la santé mentale de Victor Vasarhelyi aurait été déclinante au point de l'avoir privé d'une volonté lucide à la date du 11 avril 1993, si véritablement ils avaient douté que le testament litigieux eût été rédigé à cette date.

Toute cette discussion est au demeurant irrecevable, en ce qu'elle tend à soutenir que la date portée au testament, celle du 11 avril 1993, serait fautive, et de soutenir cette prétention sur la base de simples supputations, appuyées sur des éléments extérieurs au testament. Il est en effet de jurisprudence constante que, dès lors que le testament est bien de la main du testateur, ce qui est expressément hors de discussion, la preuve de la fausseté de la date ne peut être puisée que dans le testament lui-même et non dans des actes ou faits extérieurs au testament (Req. 12 août 1851, D. 1852.1.35 ; Civ. 11 juin 1902, D. 1902.1.434 ; 1 Civ. 5 février 1980, Bull. n° 46 ; 1 Civ. 23 septembre 2002, Bull. n° 221).

Le concluant entend toutefois aller au-delà de cette irrecevabilité de droit, pour la meilleure information de la Cour.

Mme Michèle Vasarhelyi vient aujourd'hui contester que le testament ait été véritablement rédigé à la date du 11 avril 1993. Sa contestation s'appuie sur des postulats aussi fragiles qu'erronés.

a) Un testament est remis par le testateur à son bénéficiaire aussitôt qu'il est rédigé.

Sur la base de cette idée étonnante, Mme Michèle Vasarhelyi affirme que le jour du 11 avril 1993, qui était le dimanche de Pâques, ils étaient réunis autour de Victor Vasarely (comme tous les dimanches, dixit le prétendu témoin, de sorte que l'on ne voit pas ce que dimanche de Pâques avait de particulier par rapport à un autre dimanche), que Pierre Vasarhelyi n'aurait pas paru. Il n'aurait donc pu se faire remettre ce jour le testament, qui n'aurait dès lors pu avoir été rédigé ce jour même. La Cour appréciera la singularité du raisonnement.

Mme Michèle Vasarhelyi s'étonne également que ce testament, qui dans son idée aurait donc été remis au concluant dès son établissement, n'a été confié à un notaire, Me Decorps, qu'en 1996.

Mme Michèle Vasarhelyi est animée d'une conception bien particulière de la rédaction d'un testament et des rapports entre le testateur et le légataire. Le concluant n'a pas leur pratique et ses supputations sont sans pertinence.

Le concluant a été mis en possession du testament par son grand-père lui-même dans les semaines qui ont suivi sa rédaction lorsque, lors de l'une des visites que son petit-fils lui rendait, Victor Vasarely s'est ouvert spontanément au concluant de ses préoccupations *post-mortem*.

b) - Le testament ne pourrait avoir été rédigé le 11 avril 1993 puisqu'il n'a été remis à un notaire qu'en 1996.

On a déjà dit que la valeur de cette affirmation repose sur cette idée qu'un testament, aussitôt rédigé, serait remis à son bénéficiaire.

L'affirmation repose encore sur un second postulat : tout bénéficiaire qui se voit remettre un testament court chez son notaire pour le lui confier. Tel est, dans l'idée de Mme Michèle Vasarhelyi, le comportement d'un légataire en puissance diligent, qualité qu'ils prêtent à un haut degré au concluant qui est qualifié d'homme *précautionneux et procédurier*.

Le concluant ne se sent pas « *précautionneux et procédurier* ». Peut-être seulement l'est-il devenu au cours des multiples mésaventures qu'il a traversées tout au long de ces dernières années ?

Toujours est-il que le concluant, touché par la confiance que lui a manifestée son grand-père en lui remettant le testament litigieux, et des confidences dont il a entouré cette remise, n'a jamais ressenti le besoin de se précipiter chez un notaire pour le mettre en lieu sûr. Il se trouve que, à l'occasion de son mariage, en septembre 1994, et de l'établissement préalable d'un contrat de mariage, puis de l'achat d'un appartement, le concluant a fait la connaissance de Me Decorps, notaire à Marseille, et appris à l'apprécier. En 1996, lorsque les rapports familiaux ont connu une nouvelle crise, consécutive aux opérations de dépouillement des actifs de la Fondation, opération qui reniait le but que Victor Vasarely poursuivait par cette institution, le concluant s'est entretenu de la situation familiale avec son notaire. Ont été évoqués les testaments du 11 avril 1993 et celui du 18 février 1991. Le concluant reçut le conseil de les confier à son notaire.

c) Le concluant aurait eu une attitude embarrassée lorsque le testament litigieux a été découvert au lendemain de la mort de Victor Vasarely

Mme Michèle Vasarhelyi se repose sur la relation par Me Pierre Dubreuil de l'attitude qu'aurait eue le concluant lorsque fut découvert le testament litigieux.

Le concluant conteste fermement cette relation. On ne reviendra pas ici encore sur les raisons qui font que les témoignages de Me Pierre Dubreuil sont d'une bien faible force probante, quand ils ne sont pas radicalement contradictoires entre eux. On ajoutera de plus ici combien Me Pierre Dubreuil, qui a réglé la succession de Victor Vasarely en écartant superbement de sa propre autorité le testament litigieux, et qui à ce titre encourt une indiscutable responsabilité si, comme il peut le craindre, ce testament est reconnu valable, a un intérêt à la solution du litige. Me Pierre Dubreuil n'est pas impartial dans ses relations.

L'interprétation qui est donnée par Mme Michèle Vasarhelyi de l'attitude du concluant au décès de son grand-père est dévoyée : la Cour n'aura pas grand peine à concevoir combien, dans le contexte familial que la Cour commence à percevoir, la seule découverte du testament était, par elle-même, source de heurts. Le concluant a été dépassé par la réalité dans ses appréhensions. Il n'est pas nécessaire, comme le font Mme Michèle Vasarhelyi, d'en appeler à une origine sulfureuse du testament, pour expliquer l'angoisse qui a saisi le

concluant au décès de son grand-père. Il aurait pu céder devant la crainte ; il a fait face pour la mémoire de son aïeul.

## - VI - Sur l'attitude dilatoire des appelants

Les appelants sont dominés par le souci de différer le terme de la procédure et la consécration de la qualité de légataire du concluant.

Leur attitude au cours des opérations d'expertise a été caractérisée par cette volonté d'entraver le cours des choses.

A la suite de la seconde réunion que le Dr Cousin a tenue, ils ont voulu faire difficulté au motif que le concluant avait pris soin de se faire assister par un médecin psychiatre cependant qu'ils avaient négligé de leur côté de s'attacher le concours d'un homme de l'art. Ils ont alors prétendu imposer au Dr Cousin la tenue d'une nouvelle réunion en présence d'un conseil dont ils se seraient attaché le concours.

Et ils ont alors seulement, par leur lettre à l'expert judiciaire du 3 novembre 2000, prétendu bloquer le cours de l'expertise en attendant qu'ils sollicitent l'autorisation du Parquet du Tribunal de grande instance d'Aix en Provence pour se faire délivrer un procès-verbal de gendarmerie extrait d'un dossier d'instruction en cours.

Outre que cette pièce est d'un intérêt fort médiocre, ainsi que l'expert Cousin a jugé utile de l'énoncer et d'en faire la démonstration, il est remarquable de voir les appelants s'être préoccupé seulement le 3 novembre 2000, alors que le terme des opérations d'expertise apparaissait proche après s'être ouvertes dix huit mois plus tôt, de prétendre seulement envisager de se faire autoriser à produire une pièce qui serait importante.

C'est dans le même esprit dilatoire, en faisant valoir des contestations mal venues, et dont ils se sont gardés de s'ouvrir à l'expert judiciaire lorsque celui-ci était saisi, qu'ils sollicitent aujourd'hui une contre-expertise dont la fin n'est que de faire durer le cours de la présente procédure.

Ces sept années de procédure imposées par les défendeurs, et par leur ancien notaire complaisant, auront permis à l'hoirie Vasarhelyi de jeter un voile sur trois successions, à ce jour non réglées :

- celle de Madame Claire Vasarely décédée le 27 novembre 1990,
- celle de Monsieur Victor Vasarely décédé le 15 mars 1997,
- celle de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI décédé le 2 août 2002.

Depuis le décès de Victor Vasarely en 1997 et depuis que Mme Michèle Vasarhelyi s'est vu conférer pouvoir sur l'oeuvre de Victor Vasarely, cette oeuvre n'a toujours fait l'objet d'aucun travail scientifique ; aucun catalogue raisonné n'a été à ce jour réalisé, ce qui permet de faire la part belle à toutes les supputations.

### - VII - Sur le demande en délivrance du legs

Reconnaissant le testament qui institue le concluant légataire de la quotité disponible, la Cour confirmera le jugement en ce qu'il a ordonné à M. André Vasarhelyi, héritier réservataire du testateur, et à Mme Michèle Taburno, Veuve de Jean-Pierre Vasarhelyi, et venant à ce titre aux droits d'un autre héritier réservataire du testateur, d'en opérer la délivrance.

A cet effet, et parce que le legs qui bénéficie au concluant porte sur une quote-part de l'universalité successorale, il y a lieu de confirmer le jugement qui a ordonné la liquidation et le partage de la masse indivise qui forme l'objet de cette universalité, de commettre à cet effet tel notaire qu'il lui plaira, ou à défaut Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris avec faculté de délégation aux fins de procéder à ces opérations de liquidation et de partage.

### - VIII - Sur les développements de Madame Taburno dans ses conclusions signifiées le 27 janvier 2005

Dans des conclusions signifiées le 27 janvier 2005, Madame Michèle Taburno annonce qu'elle apporte une clé de voûte à sa démonstration de la turpitude et des manigances de son adversaire. Cette clé de voûte est constituée d'un exercice déductif qui enchaîne une succession d'éléments de fait que Madame Michèle Taburno raccorde par des liens nerveux.

Les faits rapportés sont inexacts, le résultat de simples affirmations. Les liens tissés entre ces faits sont arbitraires et inattendus.

Le concluant se retiendra d'encombrer le débat d'une réplique pointilliste du dernier propos de Madame Michèle Taburno. Il se bornera à illustrer d'un trait la fausseté de ce propos : il produit aux débats une photographie qui le présente occupé à jouer aux échecs avec son grand-père. Cette photographie date de l'année 1994, ainsi qu'en font preuve les marques du tirage sur papier.

### - IX - Sur les observations de Mme Michèle Taburno relatives à la demande de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre Claire et Victor Vadarely

Dans des conclusions signifiées le 16 février 2005, Mme Michèle Taburno formule un ensemble d'observations ou de contestations relatives à la liquidation de la communauté qui s'était formée entre Claire et Victor Vasarely, dissoute par l'effet du décès de Claire survenu le 27 novembre 1990. Le concluant fera à son tour ses observations sur le dernier propos de l'appelante.

1. On découvre dans les toutes dernières conclusions de Mme Taburno qu'il « *est incontestable que par acte du 20 juillet 1991, établi par Me Pierre Dubreuil, il a été procédé aux opérations de partage de communauté et de succession en suite du décès de Claire Vasarely, née Spinner* ».

L'acte qui opère cette liquidation et ce partage est produit au présent débat par Mme Taburno à l'appui de ses conclusions du



16 février 2005 (pièce n° 188). Il a été communiqué au concluant en ses seules pages paires. Contrairement à ce qui est affirmé, on ne voit pas qu'il ait jamais été produit au cours des opérations de Me Legrand. Il n'a assurément pas alors été communiqué au concluant, pas plus pas qu'il n'a été produit et communiqué dans l'instance de référé qui a abouti à l'ordonnance du 30 janvier 2004, qui a commis Me Legrand. Mme Taburno affirme pourtant péremptoirement le contraire sans en justifier. Le concluant n'encombrera pas le dossier déjà suffisamment volumineux des conclusions déposées par Mme Taburno devant le juge des référés, qui mentionnent 104 pièces produites parmi lesquelles ne figure pas l'état liquidatif que Mme Taburno vient de révéler.

C'est ainsi d'une pièce produite la veille de l'audience et à demi communiquée que résulte la preuve « *incontestable* » de ce que la liquidation de la communauté constitue une œuvre du passé.

La Cour appréciera la manière dont le concluant est traité.

2. Il est remarquable de relever que cet acte liquidatif, toutefois en ses seules pages paires fraîchement portées à la connaissance du concluant, n'opère aucun rappel de donations préciputaires dont Mme Taburno clame pourtant haut et fort qu'elles auraient absorbé la quotité disponible léguée. On relève ainsi des liquidations à géométrie variable, tantôt encombrées de donations préciputaires qui absorberaient la quotité disponible, tantôt entièrement dégagées de tels actes.
  
3. Mme Taburno écrit (page 32, point 2°), 4<sup>ème</sup> par.) : « *Cela est si vrai que le compte rendu établi par Me Legrand à la suite d'une réunion tenue le 14 septembre 2004 en présence de Pierre Vasarely précise bien que la communauté et la succession de Claire Vasarely avaient été définitivement partagées et liquidées...* »

Le compte rendu dressé par Me Legrand et que Mme Taburno produit au présent débat (pièce n° 190) ne dit rien de tel. Il est totalement silencieux sur le sujet.

Quant à la succession de Victor Vasarely, il est affirmé qu'elle a été liquidée. Mais il n'en est en rien justifié puisqu'il est avancé que cette liquidation s'est opérée sans établissement d'aucun acte. Mme Taburno va même jusqu'à avancer que cette liquidation ressortirait de l'établissement de la déclaration fiscale de succession.

4. Si le concluant demandait au juge des référés de conférer mission à l'administrateur provisoire à commettre à l'égard non seulement de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi, mais aussi de celle de Victor Vasarely et de la communauté ayant existé entre Victor et Claire Vasarely, c'est précisément parce que le concluant n'avait, et n'a toujours pas sous réserve de la demie communication reçue il y a quelques heures, été mis en possession d'aucune pièce qui aurait révélé l'accomplissement d'une liquidation et la consommation d'un partage, de la communauté des époux et de leur succession.

L'ordonnance de référé du 30 janvier 2004 fait un écho qui est à saluer aux interrogations du concluant puisqu'elle a conféré mission à l'administrateur commis de « *rechercher et se faire communiquer toutes informations afin de déterminer l'état actuel des successions de Claire Spinner épouse Vasarhelyi dite Vasarely, décédée le 27 novembre 1990, de Victor Vasarhelyi dit Vasarely, décédé le 15 mars 1997 ...* ».

On ne voit pas que les diligences de Me Legrand ait mis à jour quelque élément utile sur ces sujets.

Il est inexact d'affirmer comme le fait Mme Taburno que « ... le seul rôle confié à cet égard au mandataire désigné [était] une mission d'information ou d'assistance pour les contentieux

*fiscaux relatifs aux droits d'enregistrement résiduels dus au titre de ces deux successions. »*

5. On ne voit pas ce qui autorise Mme Taburno à écrire « *Pierre Vasarhelyi s'étant par la suite opposé à cette tentative de médiation...* ». Le concluant aura la pudeur de ne pas distribuer les torts et d'imputer à sa belle-mère l'échec de la médiation.
  
6. L'affirmation par le concluant de ce que le débat actuel ne porte pas sur l'existence d'une quotité disponible dans la succession de Victor Vasarely, parce que cette question relève des opérations de liquidation qui ne sont pas le sujet de l'heure mais sont à venir, est entendu par Mme Taburno comme la reconnaissance par le concluant de l'inexistence d'une quotité disponible. La Cour appréciera cette œuvre de dénaturation ou de pure négation du propos adverse.

C'est bien en conséquence des effets du testament que les appelants contestent que le concluant sollicite que soit ordonnées ces opérations de liquidation et de partage. Ce n'est que par l'accomplissement de cette liquidation qu'il pourra être constaté, comme il est affirmé par les appelants, que la quotité disponible aurait été absorbée au décès par les libéralités consenties par le défunt.

7. C'est faire preuve d'une fière audace qu'affirmer que Me Decorps, notaire du concluant, aurait reçu de Me Dubreuil toutes informations sur les successions de Claire et de Victor Vasarely et sur la communauté qui s'était formée entre eux. C'est là nier les faits du dossier tels qu'ils ressortent des lettres adressées par Me Decorps à son confrère les 13 juin, 27 juin et 11 juillet 1997, et encore rappelées le 17 avril 2002 (pièce 32 de la production du concluant).



## Par Ces Motifs

Confirmant le jugement entrepris en toutes ses dispositions et notamment,

- \* Dire que le testament du 11 avril 1993 qui institue le concluant est valide ;
- \* Lui donner plein effet et en conséquence ordonner la délivrance au concluant de son legs au frais des héritiers ;
- \* Ordonner la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre Claire et Victor Vasarely puis de la succession de Victor Vasarely ; à cet effet, commettre tel notaire qu'il plaira, ou à défaut Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris avec faculté de délégation aux fins de procéder à ces opérations de liquidation et de partage ;
- \* Débouter les appelants de leurs demandes reconventionnelles ;

Y ajoutant

- \* Condamner in solidum les appelants à payer au concluant la somme de 7.620 euros. au titre de l'article 700 NCPC ;
- \* Condamner in solidum les appelants aux entiers dépens, de première instance et d'appel, et dire que la Scp d'Auriac - Guizard, avoué, pourra, en application de l'article 699 NCPC, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont elle déclarera avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

SOUS TOUTES RESERVES  
ET CE SERA JUSTICE  
DONT ACTE  
POUR

Pièces produites aux débats  
par M. Pierre Vasarhelyi  
en première instance

En première instance

1. Testament olographe du 11 avril 1993
2. Lettre manuscrite de Victor Vasarely du 28 novembre 1990
3. Testament de Victor Vasarely du 18 février 1991
4. Jugement du Conseil de Prud'hommes Aix en Provence, 5 mars 1993
5. Lettre de Victor Vasarely à M. Debbasch en date du 22 février 1992
6. Pouvoir donné par Victor Vasarely à Pierre Vasarhelyi pour le représenter auprès de l'administration judiciaire de la Fondation Vasarely en date du 10 septembre 1993
7. Attestation de Me Dubreuil en date du 20 juin 1992
8. Attestation de Me Dubreuil en date du 18 février 1998
9. Rapport du Docteur Cousin en date du 21 mai 2001

Pièces évoquées par le Dr Cousin dans son rapport :

10. Articles du journal Le Méridional en date du 12 avril 1993 et du 17 décembre 1993
11. Procès-verbal de la Fondation en date du 15 décembre 1993
12. Casette vidéo de deux reportages enregistrés au cours du premier trimestre 1993

13. Lettre du Dr Ghnassia au Dr Auzias en date du 8 décembre 1990
14. Lettre du Dr Bled en date du 16 octobre 2000
15. Lettre du Dr Auzias au Dr Cousin en date du 14 octobre 2000

Pièces produites de manière complémentaire

16. Attestation de Me Jean Leclerc, avocat de Vasarely, de 2000
17. Attestation d'André Vasarhelyi en date du 27 octobre 1992
- 18 Procès-verbal d'audition de Mme Marchand par les gendarmes en date du 15 septembre 1993
- 19 Procès-verbal d'audition de Mme Blanc par les gendarmes en date du 15 septembre 1993
- 20 Procès-verbal du Conseil d'administration de la Fondation du 15 décembre 1993
21. Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence du 3 décembre 1993
22. Mémoire de Victor Vasarely devant le Tribunal Administratif de Marseille, en date du 1<sup>er</sup> mars 1994
23. Lettre d'octobre 1994 de MM. André et Jean-Pierre Vasarhelyi et de leurs épouses à Monsieur Cas, Président de la Fondation
24. Mot manuscrit de M. Marceau Long adressé à Pierre Vasarhelyi
25. Lettre de M. Biagini à Pierre Vasarhelyi en date du 11 juin 1992
26. Lettre de M. Lépine à Pierre Vasarhelyi en date du 24 juin 1992
27. Lettre de M. Pradel-Lebar à Pierre Vasarhelyi en date du 30 juin 1992
28. Lettre de M. Ely à Pierre Vasarhelyi en date du 30 juin 1992
29. Attestation de M. Zussau du 9 juin 2002
30. Attestation de Mme Gensul du 13 juin 2002
- 31 Procès-verbal d'audition de M. Boukobza par les gendarmes en date du 16 septembre 1993
32. Lettre de Me Decorps en date du 17 avril 2002 à laquelle sont jointes les lettres de Me Decorps à Me Dubreuil en date des 13 juin, 27 juin et 11 juillet 1997
33. Écrit manuscrit de Victor Vasarely à son fils Jean-Pierre en date du 28 novembre 1993
34. Procès-verbal d'audition de la partie civile Victor Vasarely en date du 7 avril 1995
35. Lettre de Jean-Pierre Vasarhelyi à ses père et mère en date du 19 décembre 1988
36. Ordonnance de renvoi de Charles Debbasch devant le Tribunal Correctionnel en date du 26 juin 2001

37. Jugement du Tribunal correctionnel d'Aix en Provence en date du 20 février 2002
38. Compte rendu de dépôt des testaments des 18 février 1991 et du 11 avril 1993 au Fichier des Testaments
39. Lettre du sénateur Pierre Laffitte à Pierre Vasarhelyi en date du 1<sup>er</sup> mai 1992
40. Protocole transactionnel du 20 juillet 1991
41. Rapport du Docteur Juillier du 9 avril 1995 (pages 1 et 3)
42. Procès-verbal d'audition de M. Marchandeu en date du 8 avril 1993
43. Attestation de M. André Parinaud en date du 6 novembre 1998
44. Liste des journalistes présents à la conférence de presse du 25 juin 1993
45. Notoriété après décès de Jean-Pierre Vasarhelyi, dressée par Me François Dubreuil le 7 octobre 2002

**Pièces produites aux débats  
par M. Pierre Vasarhelyi  
en cause d'appel**

46. Nomination au Conseil d'administration de la Fondation, de la main de Victor Vasarely, en date de septembre 1993
47. Pouvoir donné à Pierre Vasarhelyi par Michèle Vasarhelyi en date du 2 mai 1996
48. Lettre de la Fondation sous la plume de Michèle Vasarhelyi à Pierre Vasarhelyi en date du 20 juin 1995
49. Pouvoir donné à Pierre Vasarhelyi par Michèle Vasarhelyi en date du 11 mai 1995
50. Lettre de l'administrateur judiciaire Jean Cesselin à Pierre Vasarhelyi en date du 9 décembre 1993
51. Lettre de Victor Vasarely à Charles Debbasch en date du 18 mars 1988
52. Lettre de Victor Vasarely à Charles Debbasch en date du 10 décembre 1990
53. Procès-verbal sur commission rogatoire d'audition de Pierre Vasarhelyi, d'octobre 1993

- 54. Conclusions de Me Lebossé-Peluchonneau devant le Juges des Tutelles
- 55. Mémoire de Victor, Jean-Pierre et André Vasarhelyi devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel d'Aix en Provence en date 11 février 1997
- 56. Arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel d'Aix en Provence en date 27 avril 2000
- 57. Constat de Maître Tarbouriech du 10 septembre 2003, huissier à Avignon
- 58. Mandat de Monsieur Cesselin à Pierre Vasarhelyi en date du 14 octobre 1993
- 59. PV de constat de l'Etude Giraud – Domenget du 12 octobre 1992
- 60. Plainte du 24 février 1994
- 61- Courrier du 10 décembre 1990 de Victor Vasarely à Charles Debbasch
- 62. Observations de Michèle Vasarhelyi au Juge d'instruction Le Gallo du 18 juillet 1995
- 63. Rapport du 22 janvier 1993 de Michèle Vasarhelyi adressé à Mr Le Gallo juge d'instruction
- 64. Sonate pour tendresse et regrets

Pièces produites le 16 septembre 2004

- 65. Attestation de Bruno Allart en date du 4 août 2004
- 66. Déposition de Monsieur François Tzapoff du 1<sup>er</sup> décembre 1992

Pièce produite le 2 février 2005

- 67. Photographie développée en 1994, qui représente le concluant aux côtés de son grand-père

